

DEPARTEMENT
Loir et cher
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

282/2025

Liberté - Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires
Installation d'un chapiteau 5x5 m – 43 rue Georges Clemenceau

Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6^{ème} et 8^{ème} parties ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;
Vu le Code de la route ;
Vu la demande de Madame Laurence CADOUX-DAVID – FLOREAL BY L – 43 rue Georges Clemenceau – 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY ;
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des piétons, afin de permettre l'installation d'un chapiteau de 5 x 5 m, 43 rue Georges Clemenceau, du 23 mai 2025 au 25 mai 2025 ;
Afin de préserver la sécurité publique ;

- A R R E T E -

Article 1 : Madame Laurence CADOUX-DAVID – FLOREAL BY L, est autorisée à installer un chapiteau, au droit du 43 rue Georges Clemenceau, du 23 mai 2025 au 25 mai 2025 ;

Article 2 : Pendant la durée de l'installation du chapiteau, le stationnement sera interdit sur la place située au droit du n° 43 rue Georges Clemenceau et les piétons seront renvoyés sur le trottoir opposé depuis les passages piétons les plus proches ;

Article 3 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

Article 4 : La signalisation conforme à la législation en vigueur est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité et doit être mise en place 72 h 00 avant le début des travaux ;

Article 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Téléréours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 30 avril 2025

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire
de cet acte

Publié ou notifié le **06 MAI 2025**

Par délégation du Maire,
L'Adjoint,

 
Philippe SEGUIN

Date de mise en ligne sur le site internet : **12 MAI 2025**